

Actualité



## La trêve hivernale prend fin le 1er juin 2021

A partir du 1er juin 2021, les gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz peuvent réaliser une interruption de votre fourniture d'énergie pour impayé à la demande de votre fournisseur.

Compte-tenu de la crise sanitaire, la trêve hivernale de 2020-2021 a été prolongée par L' [Ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021](#). En temps normal, les fournisseurs d'énergie n'ont pas le droit d'interrompre la fourniture d'électricité ou de gaz naturel pour un impayé du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Avant de réaliser cette intervention, le fournisseur vous aura alerté. Il est important d'agir dès la réception d'un courrier ou d'un mail de relance pour une facture impayée.

Contactez d'abord votre fournisseur par téléphone puis par écrit, mail ou courrier pour conserver une preuve de vos échanges si vous ne pouvez pas vous acquitter de votre dette. L'objectif est d'obtenir un échéancier de paiement pour la régler.

Vous pouvez aussi vous rapprocher d'un travailleur social. Celui-ci pourra vous accompagner dans les démarches et vous informer des différentes aides financières existantes. Certaines associations de consommateurs, associations caritatives, votre Caisse d'Allocation Familiale ou caisse de retraite peuvent vous aider ponctuellement au paiement de certaines factures.

Attention, en cas d'impayés, le fournisseur peut décider de résilier votre contrat pour impayé. Si vous êtes dans ce cas, il faut signer très rapidement un contrat avec un autre fournisseur afin d'éviter la suspension de votre fourniture d'énergie : <https://liste.energie-info.fr>  
Cela n'annulera pas votre dette chez votre ancien fournisseur. Vous devrez la régler.



Pour tout savoir sur mes démarches et mes droits :

Je consulte le site internet [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou je contacte le

0 800 112 212

Service & appel  
gratuits